Proposition de décision du Conseil au sujet du système de radionavigation LORAN-C

COM(91) 1 final

(Présentée par la Commission le 30 janvier 1991.)

(91/C 53/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'Organisation maritime internationale (OMI) oblige les gouvernements qui sont parties à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (convention SOLAS) à convenir d'assurer l'installation et l'entretien d'aides à la navigation dans la mesure où la densité de la navigation et le degré de risque le justifient;

considérant qu'il incombe à la Communauté d'assurer un degré élevé de sécurité de la navigation et de protection de l'environnement marin;

considérant que la «United States Coastguard» a décidé de mettre fin à ses engagements Loran-C à l'extérieur du territoire des États-Unis d'Amérique à partir de 1994 et qu'elle a l'intention d'offrir les installations Loran-C aux pays hôtes concernés;

considérant que l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) confirme la nécessité d'un système de radionavigation terrestre pour répondre aux besoins de la navigation maritime;

considérant que certains États membres ont l'intention de participer à un ou plusieurs accords régionaux relatifs à la mise en place de chaînes Loran-C, couvrant l'Europe du Nord-Ouest et l'Atlantique Nord, la Méditerranée, la péninsule Ibérique et la Baltique;

considérant que le système Loran-C satisfait aux exigences internationales et qu'une utilisation plus généralisée du système Loran-C ne porte pas préjudice au développement des aides à la navigation par satellite, d'autant plus qu'une couverture combinée par satellite et Loran-C offrira les meilleures conditions de vérification des systèmes et de continuité de la couverture de radionavigation, garantissant ainsi la sécurité maritime et la protection de l'environnement;

considérant que la mise en place de systèmes régionaux Loran-C doit assurer une couverture cohérente et complète de l'espace maritime européen, tout en évitant, autant que possible, l'imposition de frais supplémentaires aux utilisateurs de systèmes de radionavigation terrestres existants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres participent ou adhèrent aux accords régionaux concernant Loran-C dans la mesure nécessaire pour réaliser les objectifs internationaux.

2. Lors de leur participation aux accords régionaux, les États membres recherchent les configurations Loran-C qui couvrent la zone géographique la plus vaste possible en Europe et dans les eaux contiguës.

Article 2

La Commission:

— assure la coordination entre les États membres qui participent aux accords régionaux en vue d'assurer la compatibilité des chaînes Loran-C introduites à l'échelle régionale,

— encourage la mise au point de récepteurs Loran-C adaptés compte tenu des progrès constants des systèmes par satellite et de l'amélioration du système Loran-C actuel,

et propose, le cas échéant, au Conseil les mesures nécessaires.

Article 3

En leur qualité de membre ou d'observateur de l'Association internationale de signalisation maritime, les États membres et la Commission cherchent à obtenir la participation du plus grand nombre possible de pays aux chaînes Loran-C régionales européennes dans le but d'étendre la couverture de Loran-C à l'échelle mondiale afin d'améliorer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.